



Séance publique— ~~A huis-clos~~ — du 25 octobre 2018.

Présents : M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,
Echevins ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielen, R. Quaranta, G. Viallard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois, ~~R. Munoz-Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J. Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Manguillier et W. Delaitte
Conseillers ;

M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;

M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

Objet : Règlement établissant une redevance pour l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public

Délibération n°

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1^{er}, 1°, L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 . de la Charte ;

Vu le règlement du 25/02/2013 tel que modifié à ce jour relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public ;

Attendu qu'il y a lieu de différencier les terrasses définitives et les terrasses temporaires qui sont placées uniquement entre le 15 mars et 31 octobre ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Revu sa délibération du 25/02/2013 relative au même objet ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Vu la communication dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2018 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/10/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 22 voix pour et 3 abstentions ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31/12/2025 une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (couvertes ou non), de tables,

de chaises, ... accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...) posées à même le sol (les structures en bois étant interdites) ; à l'exception des braderies et foires commerciales dûment autorisées par le Collège communal.

Est exonéré de la redevance le placement effectué à l'occasion de braderies, de foires commerciales ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisées par le Collège communal.

Article 2 :

La redevance est due par l'exploitant ou la personne qui occupe le domaine public par le placement d'une terrasse, de chaises, de tables, ...

Article 3 :

La redevance est fixée à 15€/an pour une terrasse temporaire et 30 €/an pour une terrasse définitive et par mètre carré ou fraction de mètre carré, occupé privativement par la terrasse, tables et chaises.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci

Article 5 :

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €.

Article 6 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

Article 7 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

(s) F-J SANTOS REY

Le Président,

(s) F. DUPONT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,

F-J SANTOS REY

Le Bourgmestre,

Grégory PHILIPPIN

